

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022223_0001
Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte «Seine en amont de la
restitution du réservoir Seine» et
« Aube en amont de la restitution du réservoir Aube» dans le département de l'Aube

Arrêté préfectoral complémentaire au N° DDT/SEB/BEMA_2022194-0001
en date du 13 juillet 2022

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N°PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022194-0001 du 13 juillet 2022 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine amont de la restitution du réservoir Seine » et « Affluents crayeux Aube et Seine » dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022210-0001 du 29 juillet 2022 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Vanne amont » et « Armance amont » dans le département de l'Aube ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique et hydrologique présentée dans le bulletin de suivi d'étiage régional de la DREAL en date du 9 août 2022 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau tels que la Seine amont et l'Aube amont et compte tenu des prévisions météorologiques des quinze prochains jours ;

VU la réunion du comité départemental de la ressource en eau en date 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques concernant Seine Amont et Aube Amont révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

2.1 : Secteur « Aube amont » ayant franchi le seuil d'alerte

Pour le secteur d'alerte « Aube amont », les quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole et restant à prélever sont réduits à compter de la publication du présent arrêté conformément au point 7-5 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022.

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de :

=> 5 % pour le secteur d'alerte n°3 (Aube amont).

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2022.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte dans le tableau figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Aube amont ».

Ces mesures de limitation des usages de l'eau sur ces deux zones complètent celles déjà en vigueur sur les zones d'alerte suivantes :

=> « Affluents crayeux Aube et Seine » qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022194-0001 en date du 13 juillet 2022 ;

=> « Vanne amont » et « Armance amont » qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022210-0001 en date du 29 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie jusqu'au 30 septembre et mise à disposition dans chaque mairie. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue à l'article R.211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

CONSIDERANT que ce présent arrêté vient compléter les dispositions en vigueur prises par l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022194-0001, en date du 13 juillet 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte et d'alerte renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau de la zone d'alerte n°1 :
Seine en amont de la restitution du réservoir Seine.

Par ailleurs, le seuil d'alerte est franchi au niveau de la zone d'alerte n°3 :
Aube en amont de la restitution du réservoir Aube.

Les différentes zones d'alertes sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022. Leurs délimitations sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté.

Les dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022194-0001 du 13 juillet 2022 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine amont de la restitution du réservoir Seine » et « Affluents crayeux Aube et Seine » dans le département de l'Aube sont modifiées pour ce qui concerne la zone d'alerte « Seine amont » et complétées, selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté. Les mesures concernant la zone d'alerte « Affluents crayeux Aube et Seine » demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation complémentaires visées dans le présent arrêté sont fixées de la manière suivante :

2.1 : Secteur « Seine amont » ayant franchi le seuil d'alerte renforcée

Les mesures de limitation des usages de l'eau sur la zone n°1 (Seine amont) ayant franchi le seuil d'alerte renforcée sont accentuées selon les modalités définies ci-après.

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, sont réduits de :

=> 15 % pour le secteur d'alerte n°1 (Seine amont).

Pour le secteur concerné, les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2022.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte renforcée dans le tableau figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte «Seine amont».

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

6.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


6.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Le tribunal pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Seine,
Le sous-préfet de Bar-Sur-Aube,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes des secteurs concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 11 AOUT 2022

Le Secrétaire général


Christophe BORGUS

Zone d'alerte n°1 « Seine amont »



Zone d'alerte n°3 « Aube amont »

